



Arrêt

n° 218 345 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 1^{er} mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2018, et y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 novembre 2018.

1.2. Le 29 novembre 2018, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1. b, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le Règlement Dublin III).

1.3. Constatant l'absence de réponse des autorités espagnoles à la demande de reprise en charge du requérant formulée le 29 novembre 2018, les autorités belges leur ont, le 14 décembre 2018, notifié l'acceptation tacite de ladite demande, en application de l'article 25, §2, du Règlement Dublin III. Le 27 février 2019, les autorités espagnoles ont confirmé l'acceptation tacite de la requête belge.

1.4. Le 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2019, constituent les actes visés par la présente demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » :

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » :

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » :

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 16 août 2018 (ref. HII Eurodac : ES11852081600700),

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif qu'il aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 29 novembre 2018 (ref. RDO-TIS-ART-18.1.b-REDU/E2-672738-ES), que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 et que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 14 décembre 2018 ;

Considérant que le 27 février 2019, les autorités espagnoles ont confirmé l'acceptation tacite de la requête belge ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a indiqué dans son courrier du 5 décembre 2018 que ce dernier a été traumatisé lors de son séjour en Espagne et qu'il reste particulièrement fragile psychologiquement ;

Considérant toutefois que le demandeur a indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers le 17 novembre 2018 qu'il était en bonne santé ;

Considérant en outre que le dossier administratif du requérant, consulté ce jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager et qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 6ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu ou de tout bénéficiaire du statut de protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat qu'il présente des problèmes de santé (et qu'il n'a apporté aucun document permettant d'attester d'un quelconque problème de santé), qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeur de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/32/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (récrite) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 18 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 53-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne par rapport à la Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale en raison de la position humanitaire de la Belgique en faveur des palestiniens ;

Considérant toutefois que cet élément relève exclusivement de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que la réglementation Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en Espagne parce qu'il n'y a pas d'aide des autorités envers les réfugiés et que les conditions de vie y sont mauvaises ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a en outre fait valoir dans son courrier du 5 décembre 2018 que l'intéressé a dû faire face à un grand racisme, « le personnel étant ouvertement anti-palestinien », qu'il a dû faire face à plusieurs incidents racistes, ce qui était difficile à supporter et a entraîné son départ d'Espagne ;

Considérant toutefois qu'interrogé quant aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé n'a nullement signalé avoir été victime de racisme ou même d'avoir été témoin d'actes racistes ou d'attitude anti-palestinienne lors de son séjour en Espagne ;

Considérant en outre que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a également fait valoir que ce dernier craint les mauvaises conditions d'accueil en Espagne et qu'il n'y avait aucune hygiène ;

Considérant que dans ce même courrier il souligne que les mauvaises conditions d'accueil et le taux de remplissage des centres serait incompatibles avec l'accueil nécessaire « par cette famille » ;

Considérant que l'intéressé est un homme seul, sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas suffisamment aggravée (voir ci-dessus) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également à un article de l'organisation Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne : les migrants détenus dans des conditions déplorables » et faisant notamment état de la situation déplorable dans laquelle les demandeurs d'asile et les migrants arrivés par la mer seraient détenus, qu'ils rencontrent de nombreux obstacles pour introduire leur demande de protection internationale et qu'il est presque certain qu'on les enverra automatiquement dans des structures de détention migratoire à plus long terme en attendant une expulsion qui peut ne jamais avoir lieu ;

Considérant que le conseil de l'intéressé fait valoir que le nombre des demandeurs de protection internationale et autres migrants qui traversent la méditerranée est en augmentation et que le Ministre de l'Intérieur a parlé de pression importante exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus d'accéder à la requête de l'Italie de transférer en Espagne des personnes rescapées en méditerranée centrale ;

Considérant qu'il souligne en outre que tous les adultes arrivant en Espagne continentale sont détenus dans les locaux de la police pour une durée de 72 heures, que la majorité sont envoyés dans des centres de détention pour migrants pour une durée maximale de 60 jours, que s'ils ne peuvent pas être déportés ils sont libérés mais n'ont aucun droit sur le territoire, que les conditions dans les locaux de la police à Melilla, Almería et Málaga sont inappropriées, que cela semble constituer une politique destinée à décourager le départ de demandes de protection internationale dans les enclaves de Ceuta et de Melilla, ...

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également à un article paru dans le quotidien « le Figaro », daté du 16 septembre 2018 intitulé « Immigration et Réfugiés : Espagne épinglée » faisant notamment état du fait que l'Espagne n'a pas respecté ses engagements envers l'Union européenne d'accueillir 17.387 réfugiés, qu'il existerait des coupes claires en matière d'aide humanitaire, que l'Espagne a fait face au milieu des années 2000 à une arrivée massive de migrants, qu'il existe des accords conclus avec les autorités locales visant à accroître les contrôles, qu'Oxfam dénonce le refoulement de candidats à l'asile à qui le droit de formuler une demande a été refusé, en particulier aux abords de Ceuta et Melilla, que le Service Jésuite d'attention aux migrants (SJM) a diffusé un rapport annuel sur les centres de rétention, ...

Considérant que le conseil du demandeur fait en outre valoir que le défenseur du peuple a souligné dans un rapport du 20 juillet 2016 des déficiences dans le processus des demandes d'asile (notamment la non application des directives européennes 2013/32/UE, l'absence d'évolution réglementaire de la loi sur l'asile, le fait qu'il est regrettable de ne pas pouvoir introduire de demande d'asile à partir des postes diplomatiques à l'étranger, la hausse des demandes de protection internationale entraînant des retards significatifs dans le traitement de celles-

Considérant que la réglementation Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en Espagne parce qu'il n'y a pas d'aide des autorités envers les réfugiés et que les conditions de vie y sont mauvaises ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a en outre fait valoir dans son courrier du 5 décembre 2018 que l'intéressé a dû faire face à un grand racisme, « le personnel étant ouvertement anti-palestinien », qu'il a dû faire face à plusieurs incidents racistes, ce qui était difficile à supporter et a entraîné son départ d'Espagne ;

Considérant toutefois qu'interrogé quant aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé n'a nullement signalé avoir été victime de racisme ou même d'avoir été témoin d'actes racistes ou d'attitude anti-palestinienne lors de son séjour en Espagne ;

Considérant en outre que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a également fait valoir que ce dernier craint les mauvaises conditions d'accueil en Espagne et qu'il n'y avait aucune hygiène ;

Considérant que dans ce même courrier il souligne que les mauvaises conditions d'accueil et le taux de remplissage des centres serait incompatible avec l'accueil nécessaire « par cette famille » ;

Considérant que l'intéressé est un homme seul, sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas suffisamment aggravée (voir ci-dessus) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également à un article de l'organisation Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne : les migrants détenus dans des conditions déplorables » et faisant notamment état de la situation déplorable dans laquelle les demandeurs d'asile et les migrants arrivés par la mer seraient détenus, qu'ils rencontrent de nombreux obstacles pour introduire leur demande de protection internationale et qu'il est presque certain qu'on les enverra automatiquement dans des structures de détention migratoire à plus long terme en attendant une expulsion qui peut ne jamais avoir lieu ;

Considérant que le conseil de l'intéressé fait valoir que le nombre des demandeurs de protection internationale et autres migrants qui traversent la méditerranée est en augmentation et que le Ministère de l'Intérieur a parlé de pression importante exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus d'accéder à la requête de l'Italie de transférer en Espagne des personnes rescapées en méditerranée centrale ;

Considérant qu'il souligne en outre que tous les adultes arrivant en Espagne continentale sont détenus dans les locaux de la police pour une durée de 72 heures, que la majorité sont envoyés dans des centres de détention pour migrants pour une durée maximale de 60 jours, que s'ils ne peuvent pas être déportés ils sont libérés mais n'ont aucun droit sur le territoire, que les conditions dans les locaux de la police à Mofit, Almería et Málaga sont inappropriées, que cela semble constituer une politique destinée à décourager le dépôt de demandes de protection internationale dans les enclaves de Ceuta et de Melilla, ...

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également à un article paru dans le quotidien « le Figaro », daté du 16 septembre 2016 intitulé « Immigration et Réfugiés : Espagne épinglée » faisant notamment état du fait que l'Espagne n'a pas respecté ses engagements envers l'Union européenne d'accueillir 17.387 réfugiés, qu'il existerait des coupes claires en matière d'aide humanitaire, que l'Espagne a fait face au milieu des années 2000 à une arrivée massive de migrants, qu'il existe des accords conclus avec les autorités locales visant à accueillir les contrôlés, qu'Oxfam dénonce le refoulement de candidats à l'asile à qui le droit de formuler une demande a été refusé, en particulier aux abords de Ceuta et Melilla, que le Service Jésuite d'attention aux migrants (SJM) a diffusé un rapport annuel sur les centres de rétention, ...

Considérant que le conseil du demandeur fait en outre valoir que le défenseur du peuple a souligné dans un rapport du 20 juillet 2016 des déficiences dans le processus des demandes d'asile (notamment la non application des directives européennes 2013/32/UE, l'absence d'évolution réglementaire de la loi sur l'asile, le fait qu'il est regrettable de ne pas pouvoir introduire de demande d'asile à partir des postes diplomatiques à l'étranger, la hausse des demandes de protection internationale entraînant des retards significatifs dans le traitement de celles-

ci, le fait que l'agence du droit d'asile présente des déficiences, que peu d'informations sont disponibles pour les éventuels demandeurs d'asile...) et a émis une série de recommandations,

Considérant que le conseil du demandeur souligne également que ce dernier n'aurait eu aucun soutien ni d'avocat ni d'une organisation ni aucune explication quant à la demande de protection internationale et qu'il n'a donc pas pu faire valoir ses craintes en Espagne ;

Considérant que le conseil du requérant se réfère également au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne du 3 au 7 juin 2015 dans lequel il exprime des préoccupations quant au sort des migrants (notamment des allégations de mauvais traitements dont ont été victimes des migrants en centre de rétention) et à un rapport du 7 avril 2016 soulignant que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait alerté les autorités espagnoles que les expulsions à chaud contreviennent à la jurisprudence de la Cour EDH, que cette pratique empêche les migrants de bénéficier d'autres garanties légales telles que le droit à demander l'asile, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et que des ONG s'inquiètent de la violence utilisée par la Guardia civil ;

Considérant toutefois que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant également que l'intéressé ne prouve pas que les autorités espagnoles ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que les expulsions collectives concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé, ces centres étant des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.64) ;

Considérant en outre que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat et que celui-ci estimait que cette décision était prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (sous recours épuisé) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant quant au maintien de migrants dans des centres de détention et aux conditions de détention dans les centres fermés, qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure de protection internationale est en cours et que seuls les demandeurs de protection internationale qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (*Foreigner Detention Centre, CIE*) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure *ad hoc* ou dans le *CIE* dans lequel le demandeur se trouve déjà - *AIDA update 2017 p.61*) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure *ad hoc* ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant que l'Espagne a donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013, que la demande de protection internationale de l'intéressé est par conséquent toujours à l'examen en Espagne et qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un *CIE* par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70) ;

Considérant quant à l'article de Human Right Watch du 31 juillet 2017, que celui-ci se rapporte à la situation des migrants arrivant en Espagne par la mer, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé dès lors que celui-ci sera transféré en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle des violences seraient exercées à l'égard des migrants par les gardes-frontières espagnols, que le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 et que la situation de celui-ci est dès lors différente de celle des migrants arrivant par la mer ou des migrants présents à Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;

Considérant, quant au fait que l'Espagne n'aurait pas tenu ses engagements de relocaliser et de réinstaller des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que l'intéressé n'est pas concerné par ces programmes de relocalisation ou de réinstallation ;

Considérant, quant au fait que l'augmentation du nombre de réfugiés aurait pour conséquence que le traitement d'une demande de protection internationale serait extrêmement lente et qu'il existerait des lacunes dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, que si le rapport de M. Mutuma Rutocera du 9 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale et que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que l'allégation selon laquelle l'intéressé n'aurait eu aucun soutien ni d'avocat ni d'une organisation ni aucune explication quant à la demande de protection internationale et qu'il n'a donc pas pu faire valoir ses craintes en Espagne que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également qu'il ressort des résultats de recherche Eurodac que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci, que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires et qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistent les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente déclaration de son droit et de son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre l'examen de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant par ailleurs quant à l'afflux de demandeurs de protection internationale arrivés en Espagne qui mettrait le système d'accueil espagnol sous pression, qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, et notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2016, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2016, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.61) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés

par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisaient leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.65-66) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p.61-62) ;

Considérant que le *Tribunal Superior de Justicia* de Madrid a ordonné aux autorités espagnoles d'assurer que les demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne soient pas exclus de l'accès au système d'accueil et qu'en conséquence le Ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a adopté des Instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin le droit de réaccéder au système d'accueil et de bénéficier d'un niveau de vie adéquat ;

Considérant que le Manuel d'accueil a été amendé pour spécifier que les conditions d'accueil ne seront pas refusées pour des raisons d'abandon du lieu de résidence lorsque le demandeur a été renvoyé en Espagne en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant par ailleurs que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain ; comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale particulièrement difficile pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constatations concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres

rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque également que le Conseil du Contentieux des Eirangers (CCE) a suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 et se réfère aux arrêts CCE n°139 960 du 27 février 2016, CCE n°133 659 du 20 novembre 2014, CCE n°165 276 du 26 octobre 2016 et CCE n°188 123 du 26 mars 2016 ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence du CCE que tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III seraient systématiquement suspendus,

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que la situation de l'individuelle de l'intéressé serait comparable aux cas d'espèce ayant donné lieu aux arrêts précités ;

Considérant par ailleurs, concernant l'argument selon lequel l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile, que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin seraient systématiquement et automatiquement laissées sans aide et assistance, que dans les faits les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et impartialité et que dans les faits les demandes d'asile seraient traitées de manière discriminatoires ... ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain ; comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et

...
systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 25 janvier 2009, Petrosian *s.a.* (C-18/08, Rec. p. I-496, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (63). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (64). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avert pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela entrèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽⁵⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁶⁾.

1.5. Le 1^{er} mars 2019, une décision de maintien est également prise à l'égard du requérant.

1.6. Un rapatriement vers Madrid est prévu le 18 mars 2019.

2. La recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3. Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.3.4. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et expose, à cet égard, qu'en raison des défaillances importantes de la procédure d'asile en Espagne, notamment quant aux conditions d'accueil dans les structures disponibles, le requérant ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile et qu'il sera exposé à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil examine si ce grief est suffisamment sérieux pour justifier la suspension de l'acte attaqué.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle encore les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

c) La décision attaquée relève que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25.2 du Règlement Dublin III. La partie défenderesse y développe ensuite longuement les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Elle reconnaît que des rapports et d'autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil espagnol, mais que lesdits manquements ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

d) Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la situation actuelle d'accueil en Espagne des demandeurs d'asile ainsi que la procédure d'asile elle-même, qui connaissent des défaillances d'une telle importance que le requérant ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile ; elle cite une série de documents et d'articles de presse qui confortent selon elle ces constatations.

e) Le Conseil observe qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme (*cf* le point b du présent arrêt) que, pour faire obstacle au transfert du requérant, les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout demandeur d'asile transféré vers cet État encourt un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, la situation actuelle du système d'accueil en Espagne ne peut pas être comparée à celle de la Grèce, telle qu'elle est décrite dans le cadre de l'affaire *M.S.S./Belgique et Grèce* (Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique*). Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif par les parties que pour les raisons longuement exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Espagne, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour européenne des droits de l'homme elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : *A.M./Suisse*, 3 novembre 2015 ; *J.A. et autres/Pays-Bas*, 3 novembre 2015 ; et en particulier, *A.T.H./Pays-Bas*, 17 novembre 2015). La décision entreprise explicite longuement son argumentation à cet égard, de façon tout à fait pertinente.

Le Conseil estime encore que les nouvelles sources d'informations dont la partie requérante reproduit des extraits dans son recours, confirment qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des dossiers des demandeurs d'asile susceptibles d'être renvoyés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III, en particulier en ce qui concerne les demandeurs présentant une vulnérabilité particulière, *quod non* en l'espèce. Ces informations ne permettent toutefois pas de conduire à la conclusion que le système d'accueil espagnol connaît des défaillances d'une ampleur telle que tout demandeur d'asile sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la requête, les extraits de rapports qu'elle cite ne contiennent pas d'élément nouveau, notamment d'un point de vue chronologique, qui contredise les informations recueillies par la partie défenderesse.

S'agissant en particulier de la problématique de renvoi vers Ceuta ou Melilla, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyé vers ces enclaves et d'avoir manqué à son obligation de motivation à défaut d'avoir fourni les informations détaillées sur lesquelles elle s'est fondée.

Il convient de souligner que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse précise clairement que Ceuta et Melilla « accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale [...] avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ». Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun élément, ni ne fait état d'aucune circonstance susceptible de démontrer que, dans sa situation de demandeur de protection internationale dans le cadre du Règlement Dublin, le requérant serait exposé à un renvoi vers ces enclaves.

Au surplus, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le transfert du requérant est prévu vers Madrid.

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ces droits fondamentaux. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est le cas en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie et partant, que le moyen tiré d'une violation de cette disposition n'est pas sérieux, dès lors qu'il a été établi, sans que ce soit valablement contesté par la partie requérante, qu'il ne sera pas transféré dans les villes de Ceuta ou Melilla.

f) S'agissant du profil vulnérable du requérant, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre nullement la vulnérabilité dont la partie requérante fait état. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a déclaré être en bonne santé devant les services de l'Office des étrangers ; par ailleurs, il n'apporte aucun autre élément de fragilité particulière que sa situation de demandeur d'asile. Ce seul élément ne permet pas de considérer que le requérant pâtisse d'une quelconque vulnérabilité qui empêcherait son transfert en Espagne.

g) Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas obtenu en temps utile copie des entretiens individuels du requérant avec les services de l'Office des étrangers, tant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que lors de l'entretien spécifique à la procédure « Dublin » ; partant, elle estime n'avoir pas pu correctement motiver son recours, alors qu'elle a demandé lesdits rapports d'entretien individuel.

Le Conseil constate qu'en effet, la partie requérante a demandé à l'Office des étrangers copie des rapports d'entretien individuel, sans les obtenir. Le Conseil ne peut que regretter l'attitude de la partie défenderesse à cet égard. Toutefois, invitée à l'audience à expliquer en quoi ce défaut de transmission la préjudicie en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent pour justifier qu'elle aurait pu argumenter différemment sa requête introductive d'instance si elle avait obtenu correctement lesdits rapports d'entretien individuel. Le Conseil constate en effet que le requérant n'y fournit aucune autre indication d'un risque de traitement inhumain ou dégradant ou de vie privée et familiale, différent de ceux repris dans la décision entreprise et dans la requête. Partant, le Conseil considère que le moyen invoqué par la partie requérante n'est pas sérieux à cet égard.

h) S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège notamment le droit au respect de sa vie privée et familiale, la requête estime que le requérant n'a pas été entendu utilement à cet égard. Le Conseil relève que le requérant fait état de la présence en

Belgique d'amis, sans autre précision ; ce seul élément ne permet en aucune manière de conclure à une violation dudit article 8.

3.3.5. En conclusion, la violation alléguée des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant pour l'essentiel avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. LOUIS